



Arrêt

**n° 67 645 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse. Le 25 mars 2010, le visa lui a été accordé.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 mars 2010 muni de son visa.

1.3. Le 25 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : selon le rapport de cohabitation de la police de Genappe du 16/02/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, selon les déclarations de [O. A.], le couple est séparé depuis le début du mois de janvier 2011. La séparation est confirmée par l'épouse belge [C.N.], par le voisinage et par l'Inspecteur de police qui a procédé à l'enquête ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du présent recours, eu égard à l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir de la partie requérante, dans la mesure où cette dernière ne conteste pas l'absence de cohabitation avec la regroupante.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que si la séparation entre le requérant et la regroupante n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante y invoque néanmoins une circonstance qui relève du champ d'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la Loi, lequel envisage une exception au retrait du droit au séjour même dans l'hypothèse de la fin de l'installation commune, en sorte que l'intérêt du requérant au présent recours est justifié en l'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 42^{quater}, §1^{er}, §4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Dans une première branche, elle considère en substance que la décision querellée confond la notion d'installation commune et de cohabitation et que ce faisant, « [...] la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble et ceci d'autant que malgré leur séparation momentanée, les intéressés continuent à entretenir des contacts ».

3.2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que bien que l'article 42^{quater}, §4, 4° de la Loi permette des exceptions à la mise au fin au séjour du membre de la famille, la décision querellée ne fait aucun examen en sa motivation de cette exception alors que le requérant a exposé le contexte de vie familiale dans lequel il s'est retrouvé et le chantage dont il fut victime de la part de son beau-père.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le second moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40^{bis} que l'article 40^{ter} de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont

déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'enquête de cohabitation qui figure au dossier administratif et à laquelle se réfère la décision querellée que le requérant a déclaré « *que son beau-père [C.A.] lui a demandé de payer 10 000 euros cash et ensuite 450 € par mois pour que sa fille [C.N.] revienne au domicile conjugal pour une période de deux ans sinon il sera expulsé de la Belgique* ». C'est donc à juste titre que la partie requérante énonce que « *Ces éléments ayant été portés à la connaissance de l'administration avant la décision attaquée, il lui appartenait de préciser, dans la motivation, en quoi elle ne considérait pas qu'elle constituait « des situations particulièrement difficiles » pour le requérant, [...]* ».

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse ne pouvait, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision querellée, valablement décider, sans violer l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base d'un seul des constats – en l'occurrence la séparation du requérant et de son épouse – communiqué dans le rapport de police du 16 février 2011, en omettant d'avoir égard à la situation particulière dont le requérant lui avait fait part.

4.3. Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la seconde branche du second moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE